

N° 66

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

modifiant et complétant l'article 2 quater de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger,

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO
et Jean BARRAS,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 2 *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.) interdit, pour l'élection de ce Conseil, toute inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Cet article déroge ainsi au droit électoral commun (article L. 30 du code électoral).

Le C.S.F.E., lors de sa quarante-et-unième session (septembre 1988) a demandé qu'il soit mis fin à cette interdiction en ce qui concerne les Français atteignant l'âge de la majorité civile durant l'année considérée.

Ce vœu mérite d'être suivi d'effet. Toute extension des dispositions du code électoral aux élections au C.S.F.E. renforce, en effet, le sentiment des Français de l'étranger d'être des électeurs à part entière, d'une part, et le caractère démocratique de ces consultations, d'autre part.

Nous proposons donc d'étendre aux listes électorales pour l'élection des membres du C.S.F.E. les articles L. 30 (3°), L. 31 à L. 33 et L. 35 du code électoral, le Gouvernement étant autorisé à en aménager l'application en matière de délais de procédure et de compétence territoriale des juridictions chargées de statuer sur les litiges éventuels. La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République comporte déjà de tels aménagements dans d'autres domaines du droit électoral (établissement des listes de centres de vote à l'étranger pour cette catégorie d'élection).

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

*
* *

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 2 *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les articles L. 30 (3°), L. 31 à L. 33 et L. 35 du code électoral sont applicables aux inscriptions sur les listes électorales. Un décret en Conseil d'Etat pourra augmenter les délais de procédure et modifier les règles de compétence des juridictions de l'ordre judiciaire prévues par les articles précités du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des personnes concernées. »